

**DÉCISION N°1149/2020 DU 31 AOÛT 2020**

**CONTRAT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES  
ET LE SUIVI DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DU PONTON À FORTUNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, avec les autorités du port de Fortune (NL, Canada) stipulant que les travaux d'aménagement du quai d'accostage des ferries doivent être réalisés avant le mois de novembre 2021
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2020

**CONSIDÉRANT** l'infructuosité du marché permettant la construction d'une rampe pour le port de Fortune, déclarée par la commission d'appel d'offres de la collectivité territoriale le 29 avril 2020

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une solution provisoire à compter de l'automne 2020

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contracter à nouveau avec un bureau d'étude canadien pour la relance du marché au Canada en maintenant les délais imposés par la convention avec Fortune Port Corporation

**DÉCIDE**

**Article 1** : Il est passé avec la société « Madera Engineering » un contrat pour la réalisation des études et le suivi du chantier de construction du ponton destiné à accueillir les ferries pour un montant de 95 278 CAD, augmenté des frais de déplacement estimés à 3 380 CAD et des taxes si applicables.

**Article 2** : En cas de sujétions imprévues, il est possible d'avoir recours aux ingénieurs pour un tarif horaire de 155 CAD, et aux techniciens pour un tarif horaire de 120 CAD.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 23181, fonction 64 du budget de la Collectivité.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 31 août 2020**

**Publié le 31 août 2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*